BURKINA FASO Unité progrès justice

DECRET N° 2010-246 /PRES/PM/MPTIC/MEF portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques.

LE PRESIDENT DU FASO 27-07-2010
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier-Ministre

VU le Décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;

- VU le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Acte Additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 2/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 3/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 4/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion de la numérotation ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA/ 5/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA/ 6/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès universel / service universel ;
- Vu la Directive N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Vu la Directive N° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- Vu la Directive N° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu la Directive N° 04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;
- Vu la Directive N° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- VU la Loi n°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 avril 2010 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret, pris en application de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, notamment en ses articles 27 à 32, 98, 122 et 127, définit les taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais que l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques (ARCE) est autorisée à percevoir au titre de ses activités de régulation du secteur des communications électroniques.

CHAPITRE II : REDEVANCE ANNUELLE DE RÉGULATION

<u>Article 2</u>: La redevance annuelle de régulation est due par les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques titulaires d'une licence individuelle. Elle a pour objet de couvrir les charges supportées par l'ARCE pour la mise en œuvre de ses missions de supervision, de contrôle et de régulation du secteur des communications électroniques.

Article 3: Le montant de la redevance annuelle de régulation est égal à un pour cent (1%) du chiffre d'affaires hors taxe net des services de détail et de gros fournis dans le cadre de la licence individuelle par les opérateurs et fournisseurs de services assujettis.

Le chiffre d'affaires net est la différence entre :

- les produits suivants, hors taxe sur la valeur ajoutée, provenant de :
 - la vente au public des services objets de la licence individuelle ;
 - la fourniture à d'autres opérateurs, nationaux ou internationaux, de services d'interconnexion, d'accès ou de partage d'infrastructure ou de tous autres services mettant en œuvre des ressources exploitées dans le cadre de la licence individuelle;
- les charges, hors taxe sur la valeur ajoutée, encourues auprès :
 - d'autres opérateurs nationaux titulaires de licences individuelles au titre de services d'interconnexion, d'accès ou de partage d'infrastructure ou tous autres services fournis dans le cadre de leur licence individuelle;
 - d'opérateurs de réseaux étrangers dans le cadre d'accords d'acheminement du trafic international.

<u>Article 4</u>: La redevance est calculée sur la base des produits et charges de l'opérateur ou du fournisseur de service assujetti au cours de l'année précédant sa mise en recouvrement.

<u>Article 5</u>: Aux fins de déterminer le montant de la redevance annuelle de régulation, les opérateurs ou fournisseurs de services assujettis remettent chaque année à l'ARCE, au plus tard le 30 avril, leurs comptes annuels certifiés accompagnés d'un état détaillant les montants des produits et charges pris en compte dans le calcul du chiffre d'affaires net.

Si les comptes certifiés ne sont pas disponibles au 30 avril, le redevable communique à l'ARCE à cette date des comptes provisoires sur la base desquels est calculée le montant de la redevance exigible. Ce montant est corrigé au besoin dès présentation des comptes certifiés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant de la redevance annuelle de régulation exigible pendant les deux (02) premières années d'exercice de la licence individuelle peut être fixé de manière forfaitaire par le cahier des charges des opérateurs.

<u>Article 6</u>: La redevance annuelle de régulation est exigible en totalité au plus tard le 15 juillet de chaque an<u>n</u>ée.

Le paiement tardif de cette redevance ouvre droit à la perception par l'ARCE d'une pénalité de quinze pour cent (15%) du montant impayé à échéance. Cette pénalité est exigible quinze (15) jours à compter de sa notification par l'ARCE. Les frais générés par la mise en oeuvre d'actions de recouvrement contentieux sont exigibles en sus de la pénalité susvisée.

<u>Article 7</u>: Les opérateurs ou fournisseurs de service assujettis sont tenus d'organiser leur comptabilité afin de faciliter l'identification des produits soumis à redevance. En particulier, ils distinguent clairement, sur les factures de leurs clients et sur les états récapitulatifs de facturation, les produits relevant de leur licence individuelle des produits de services commercialisés hors du cadre de la licence. Pour l'application de la présente disposition, les produits des services complémentaires qui ne pourraient être fournis indépendamment des services objets de la licence ne peuvent être déduits de la base de calcul de la redevance.

Les opérateurs ou fournisseurs de service assujettis sont tenus de se soumettre aux audits diligentés par l'ARCE aux fins de contrôler la validité de leurs déclarations. Ils conservent les informations commerciales et comptables correspondantes pendant une durée au moins égale à cing (5) ans.

<u>Article 8</u>: Lorsque l'ARCE identifie une erreur ou omission dans les déclarations d'un opérateur ou d'un fournisseur de service, elle adresse à l'opérateur une demande d'explication accompagnée de la description des anomalies constatées. L'opérateur dispose de trente (30) jours calendaires pour fournir sa réponse. Après analyse de cette réponse, l'ARCE décide, s'il y a lieu ou non, de procéder à une correction du montant de la redevance exigible. Elle notifie alors à l'opérateur le montant de la correction.

Les déclarations incomplètes ou inexactes qui ont pour effet de réduire la redevance exigible sont sanctionnées par l'application d'une pénalité de cinquante pour cent (50%) aux sommes

dues au titre des produits non déclarés. Toutefois, cette pénalité n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit de la première infraction et si l'erreur n'est pas intentionnelle.

Article 9: Les compléments de redevance, y compris la pénalité éventuelle, sont payables dans les trente (30) jours calendaires de la notification par l'ARCE de leur montant. Toutefois, l'ARCE peut, sur requête d'un opérateur, décider d'un étalement des versements lorsque leur montant est élevé au regard des capacités financières de cet opérateur, sans que la durée de remboursement puisse excéder un (1) an à compter de la date de notification.

Les déclarations comportant des erreurs qui ont eu pour effet d'augmenter le montant de la redevance exigible donnent lieu à une correction du montant de cette redevance en faveur de l'opérateur ou du fournisseur de service concerné. Si des montants ont été perçus en trop de la redevance annuelle exigible après correction, ils sont remboursés par réduction suivant la notification de la correction jusqu'à remboursement complet. Ces montants perçus en trop ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation ou à versement d'intérêts.

CHAPITRE III: CONTRIBUTION ANNUELLE A LA FORMATION ET A LA RECHERCHE

Article 10: La contribution annuelle à la recherche et à la formation est due par les opérateurs et fournisseurs de services titulaires d'une licence individuelle. Elle a pour objet de contribuer au financement de la formation, de la recherche et de la normalisation en matière de technologies de l'information et de la communication.

Article 11: Le montant de la contribution annuelle à la recherche et à la formation est égal à un demi pour cent (0,5%) du chiffre d'affaires net hors taxes du redevable, tel que défini au second alinéa de l'article 3 du présent décret.

Article 12: La contribution annuelle à la formation et à la recherche est ordonnancée et perçue en même temps que la redevance de régulation. Les dispositions des articles 4 à 9 cidessus sont applicables, mutatis mutandis, à cette contribution.

CHAPITRE IV : FRAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Article 13: Les frais de traitement des dossiers sont destinés à couvrir les charges afférentes à la délivrance des licences individuelles et des autorisations générales. Ils sont fixés par décision du Conseil de régulation et publiés au Journal Officiel du Burkina Faso et sur le site Internet de l'ARCE.

<u>Article 14</u>: Dans les cas d'attribution de licences individuelles par appel d'offres, le prix des dossiers d'appels d'offres est fixé par l'ARCE au cas par cas, en tenant compte de la nature du projet, des coûts encourus pour leur préparation ainsi que des capacités financières attendues des soumissionnaires potentiels. Le prix d'acquisition doit être réglé à l'ARCE avant toute remise d'une offre.

CHAPITRE V : REDEVANCES DE RESERVATION ET D'ATTRIBUTION DE CAPACITES DE NUMEROTATION

<u>Article 15</u>: Les redevances et les frais de dossier au titre de la réservation et de l'attribution de capacités de numérotation sont destinés à couvrir les coûts de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation.

Ces redevances sont perçues par l'ARCE auprès des opérateurs et fournisseurs de service utilisateurs de ressources de numérotation sur la base du barème figurant en annexe 1 du présent décret.

Article 16: L'ARCE peut, après analyse du marché, organiser une mise aux enchères des numéros courts à quatre chiffres les plus susceptibles de susciter une forte demande.

L'ARCE peut appliquer une pénalité ne dépassant pas 50% du barème ci-dessus aux autres numéros courts à quatre (4) chiffres présentant des caractéristiques spécifiques leur conférant une valeur particulière. Les taux et modalités d'application de cette pénalité seront définis par le Conseil de régulation.

Article 17: Les frais de dossier sont payables au dépôt de la demande. Els ne sont pas remboursables en cas de rejet de la demande.

<u>Article 18</u>: Les redevances annuelles sont payables au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Les redevances pour la première année sont versées au moment du retrait de la décision de réservation ou d'attribution. Leur montant est calculé sur la base de la redevance annuelle au prorata de la durée restant à courir entre la date de la décision et la fin de l'année, exprimées en mois indivisibles.

<u>Article 19</u>: Le paiement tardif des droits par rapport aux dates d'échéance visées ci-dessus ouvre droit à la perception par l'ARCE d'une pénalité de quinze pour cent (15%) du montant impayé à échéance. Cette pénalité est exigible quinze (15) jours à compter de sa notification par l'Autorité de régulation. Les frais générés par la mise en œuvre d'actions de recouvrement contentieux sont exigibles en sus de la pénalité susvisée.

<u>Article 20</u>: Aucun retrait de la capacité de numérotation réservée ou attribuée ne donne lieu à une quelconque indemnisation ni à un remboursement d'une partie ou de la totalité des droits mentionnés dans le présent chapitre.

CHAPITRE VI: FRAIS ET REDEVANCES ANNUELS POUR L'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

<u>Article 21</u>: Les redevances dues pour l'utilisation de fréquences radioélectriques sont constituées :

 des frais de dossier de la demande payables en une (01) seule fois au moment du dépôt, ils ne sont pas remboursés en cas de rejet de la demande;

- des redevances de gestion des assignations et de contrôle des équipements radioélectriques payables annuellement;
- des redevances d'utilisation de fréquences payables annuellement.

Article 22: Les frais et redevances sont calculés par l'ARCE sur la base du barème figurant en annexe 2 du présent décret, en tenant compte des dispositions du présent titre et, le cas échéant, des exemptions ou exonérations octroyées en application de l'article 122, alinéa 2, de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso.

Article 23: Dans les bandes de fréquences où la demande n'est pas supérieure à l'offre, la redevance d'utilisation de fréquences radioélectriques est définie par le barème figurant à l'annexe 2 du présent décret.

<u>Article 24</u>: Dans les bandes de fréquence où l'ARCE observe ou prévoit que la demande est ou sera supérieure à l'offre, elle décide :

- soit d'assigner les fréquences dans le cadre d'un processus de mise en concurrence des demandeurs. Dans ce cas, le barème applicable pour la redevance d'utilisation de fréquences est arrêté à l'issue de ce processus, sur la base des offres reçues et acceptées;
- soit de définir un barème spécifique pour la redevance d'utilisation de fréquences fondé sur l'évaluation des coûts d'opportunité des ressources radioélectriques dans la bande de fréquence considérée. Les projets de barèmes spécifiques sont présentés par l'ARCE au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des communications électroniques en vue de leur adoption par décret pris en Conseil des Ministres.

<u>Article 25</u>: Pour une assignation temporaire ou pour une assignation en cours d'année, les redevances de mise à disposition et de gestion sont calculées au prorata de la durée d'utilisation, exprimée en mois indivisibles. Les frais d'étude sont payables intégralement dans tous les cas.

Les redevances relatives aux assignations temporaires ou aux assignations délivrées en cours d'année sont exigibles au moment de la délivrance de l'assignation.

Dans les autres cas, les redevances annuelles sont payables au plus tard le 31 mars de chaque année.

<u>Article 26</u>: Lorsqu'un utilisateur désire arrêter le fonctionnement d'un réseau, d'une station ou d'une liaison radioélectrique en cours d'année, les redevances afférentes à la période d'utilisation sont calculées au prorata du temps d'utilisation exprimé en mois entiers, sous réserve d'un préavis écrit de quinze (15) jours avant ledit arrêt.

A défaut de préavis, la période d'utilisation est réputée s'achever quinze (15) jours après la réception par l'ARCE de la notification écrite d'arrêt de fonctionnement.

Le cas échéant, les redevances annuelles perçues en trop sont restituées à l'utilisateur.

<u>Article 27</u>: Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont supportés par le titulaire de l'autorisation générale ou de la licence.

CHAPITRE VII: AUTRES FRAIS ET REDEVANCES

<u>Article 28</u>: Le montant des droits exigibles pour l'agrément d'un équipement terminal destiné à être connecté à un réseau ouvert au public est fixé à trente mille (30.000) francs CFA par type d'appareil.

Le montant des droits exigibles pour l'agrément d'un équipement radioélectrique est fixé à cinquante mille (50.000) francs CFA par type d'appareil.

Lorsque des tests en laboratoire sont nécessaires pour délivrer l'agrément, le coût de ces tests est facturé en sus au demandeur de l'agrément.

<u>Article 29</u>: Le Conseil de régulation de l'ARCE fixe le prix de vente des documents publiés par l'ARCE. Ce prix est déterminé sur la base des coûts de conception et de fabrication de ces decuments. Il peut toutefois être inférieur au total de ces coûts lorsque l'intérêt de la publication l'exige.

En particulier, le prix des rapports publics de l'ARCE est uniquement fondé sur les coûts de publication (fournitures, impression, diffusion), afin de permettre leur acquisition par une large frange du public intéressé.

La consultation des rapports publics de l'ARCE est gratuite en ses locaux et sur son site Internet.

Le prix de vente doit être réglé à l'ARCE avant toute remise d'un document.

<u>Article 30</u>: Lorsque le traitement de litiges nécessite le recours par l'ARCE à des expertises pointues, les frais engagés sont supportés par les parties concernées conformément à la décision prise par l'ARCE.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

<u>Article 31</u>: Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant total des redevances annuelles payables par un opérateur de réseau ou prestataire de services titulaire d'une licence individuelle en application du présent décret et du décret fixant les contributions au financement de l'accès et du service universel ne peut dépasser cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires net de cet opérateur ou ce fournisseur de service tel que défini à l'article 3 cidessus.

<u>Article 32</u>: Les barèmes définis par le présent décret sont applicables à compter de la date de sa publication.

Article 33: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2000-409/PRES/PM/MC du 13 septembre 2000 portant institution des droits et

Annexe 1

Barème des redevances annuelles et frais de dossier pour la réservation et l'attribution de capacités de numérotation

Dans le plan de numérotation en vigueur, les numéros ordinaires ont 8 chiffres symbolisés par les caractères ABPQMCDU. Le préfixe AB permet d'identifier un opérateur ou un réseau, ou encore, dans le cas de numéros de la série 8BPQMCDU, un service spécial. Les numéros sont dits «géographiques» si les chiffres de poids le plus élevé sont déterminés par la localisation de l'utilisateur. Ils sont dits non géographiques s'ils sont utilisables indépendamment de la localisation de l'utilisateur.

Il existe en outre des numéros courts de la forme 1X ou 1XY, réservés aux services de sécurité, de secours ou d'assistance, qui sont exemptés de redevance, et des numéros courts à quatre chiffres de la forme 3BPQ, utilisables par les opérateurs de services spéciaux.

Les codes de point sémaphore international et national sont attribués par l'ARCE en conformité avec les recommandations Q.708 et Q.704 de l'UIT-T.

(Montants exprimés en Francs CFA)

Types de ressources de numérotation	Redevances annuelles	Frais de dossier
Réservation d'un préfixe à 2 chiffres (AB)	10 000 000	100 000
Attribution d'un bloc de 10 000 numéros non géographique	4 000 000	10 000
Attribution d'un bloc de 10 000 numéros géographiques	4 000 000	10 000
Attribution d'un numéro de service spécial (8BPQMCDU)	100 000	10 000
Attribution d'un numéro court à quatre chiffres de la série 3BPQ	500 000	10 000
Attribution d'un code de point sémaphore international	1 000 000	100 000
Attribution d'un code de point de sémaphore national du réseau intermédiaire	100 000	25 000

Par exception aux dispositions qui précèdent, bénéficient d'une exemption de redevance les services publics ou les services déclarés d'utilité publique utilisateurs de numéros de la série 8BPQMCDU.

Annexe 2

Barème des redevances annuelles pour l'utilisation des fréquences radioélectriques

Définitions

Les définitions figurant au Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications sont applicables pour l'interprétation des termes utilisés dans le présent barème.

(Montants exprimés en FCFA)

S DE DOSSIER REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DES DE GESTION ET DE CONTRÔLE	par station: 20 000 Par station: 100 000 Pour l'ensemble du réseau, par canal duplex de 2 x 12,5 kHz: Couverture nationale: 5 000 000 Couverture d'une province: 750 000 Couverture d'une commune: 300 000	 par station: 10 000 par station: 5 000 par station: 5 000 par station: 5 000 Puissance > 5W: 75 000 par dossier: 200 000 Puissance > 5W: 75 000 Application d'un canal simplex de 12,5 kHz d'utilisation d'un canal simplex de 12,5 kHz réseau: 100 000
FRAIS DE DOSSIER	Jusqu'à 5 stations, par station : 20 000 A partir de la 6 ^{ème} , par station : 10 000 Montant maximum par dossier : 200 000	Jusqu'à 10 stations, par station : 10 000 A partir de la 11 ^{ème} , par station : 5 000 Montant maximum par dossier : 200 000
CATEGORIE 1 : Services mobiles à usage privé (PMR)	Stations de base et stations relais	Stations mobiles et portables

LLE D'UTILISATION				
REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DES FRÉQUENCES	Néant	Néant	Néant	
REDEVANCE ANNUELLE DE GESTION ET DE CONTRÔLE	Par station : 140 000	Par station : 25 000	Par station : 40 000	
FRAIS DE DOSSIER	Par station : 20 000	Par station : 20 000	Par station : 40 000 (y compris frais de visite pour la délivrance ou le renouvellement de la licence)	
CATEGORIE 2 : Services mobiles aéronautiques	STATION AÉRONAUTIQUE de contrôle de la navigation aérienne ou de service des compagnies aériennes ou d'aéro-clubs	STATION DE RADIONAVIGATION ET DE RADIODETECTION / RADAR	STATION D'AÉRONEF immatriculée au Burkina Faso	

CATEGORIE 3 : Services mobiles ouverts au public	FRAIS DE DOSSIER	REDEVANCE ANNUELLE DE GESTION ET DE CONTRÔLE	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DES FRÉQUENCES
RADIOMESSAGERIE UNIDIRECTIONNELLE	Par station de base : 20 000	Par station de base: 30 000	Par canal radioélectrique alloué : 150 000
RESEAUX A RESSOURCES PARTAGEES: 3RP / Trunking	Par station de base : 20 000	Par station de base : 100 000	Par canal radioélectrique duplex (2 x 12,5 kHz): Couverture nationale: 500 000 Couverture d'une province: 250 000 Couverture d'une commune: 100 000 Couverture de Ouagadougou ou de Bobobioulasso: 250 000
RESEAUX MOBILES CELLULAIRES: GSM 900/1800 MHz CDMA 400 / 800 / 1900 MHz Réseaux mobiles 3G	A définir selon la procédure adoptée pour l'attribution des licences	Par station de base : 100 000	Par tranche de 2 × 12,5 kHz en mode FDD ou de 25 kHz en mode TDD: 125 000 Un coefficient de réduction de 0,5 est appliqué pour l'utilisation de bandes de fréquences supérieures à 2,3 GHz. Un coefficient de réduction de 0,5 est appliqué pour une utilisation limitée à une province (hors provinces du Kadiogo et du Houet). Le cas échéant, les réductions sont cumulables (le coefficient de réduction devient alors 0,25).

CATEGORIE 4 : Services Fixes	FRAIS DE DOSSIER	REDEVANCE ANNUELLING DE GESTION ET DE CONTRÔLE	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DES FRÉQUENCES
LIAISONS POINT À POINT dans les bandes de fréquence supérieures à 30 MHz (faisceaux hertziens, etc.)	Par station: 20 000	Par station : 100 000	Par tranche de 2x 12,5 kHz, pour une couverture nationale: Bande < 3 GHz: Bande > 3 GHz: Pour une utilisation locale ou régionale, application des coefficients de réduction suivants: 0,5 pour une utilisation limitée à une province (hors provinces du Kadiogo et du Houet); 0,25 pour une utilisation limitée à une commune (hors villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso)
LIAISONS dans les bandes de fréquence MF- HF (0.3 – 30MHz)	Par station: 20 000	Par station: 50 000	Par canal radio, selon la puissance : ■ Puissance de sortie < 1 kW : 50 000 ■ Puissance de sortie ≥ 1 kW : 100 000
LÍAISONS POINT – MULTIPOINT Réseaux de boucle locale radio	Par station de base : 20 000	Par station de base :100 000	Par tranche de 2 × 12,5 kHz en mode FDD ou de 25 kHz en mode TDD : Utilisation nationale : 2 500 Utilisation limitée à une province (hors provinces de Kadiogo et du Houet) : 1 250

CATEGORIE 5 : Radiodiffusion et télédistribution	FRAIS DE DOSSIER	REDEVANCE ANNUELLE DE GESTION ET DE CONTRÔLE	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DES FRÉQUENCES
STATION PRIVEE DE RADIODIFFUSION SONORE Modulation analogique dans les bandes MF, HF, VHF et UHF	Par station : 20 000	Par station : 50 000	Par canal radio, selon la puissance de sortie : ≤500 W : 600 000 > 500 W : 1 200 000
STATION PRIVEE DE RADIODIFFUSION SONORE Multiplex numérique	Par station : 20 000	Par station: 100 000	Par canal radio, en fonction de la puissance de sortie : ≤ 500 W : 1 500 000 > 500 W : 3 000 000
STATION PRIVEE DE TELEVISION Modulation analogique	Par station : 40 000	Par station : 200 000	Par canal vidéo de 8 MHz : 3 600 000
STATION PRIVEE DE TELEVISION Modulation numérique	Par station : 80 000	Par station : 400 000	Par canal vidéo de 8 MHz : 4 800 000
STATION DE TELEDISTRIBUTION / REDIFFUSION DE TYPE MMDS	Par station : 80 000	Par station : 400 000	Par canal vidéo de 8 MHz : 900 000 En cas d'utilisation uniquement hors des villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, montant réduit à : 450 000

CATEGORIE 6 : Service par satellite	FRAIS DE DOSSIER		REDEVANCE ANNUELLE DE GESTION ET DE CONTRÔLE	SESTION ET DE CONTRÔLE
STATION PRIVEE de type DAMA ou VSAT	Par station : 20	20 000 Par pren	Par station, selon le débit de la liaison (en cas de liaison dissy prendra le débit le plus élevé des sens montants et descendants): Débit < 128 kbps : 250 000 128 kbps < Débit < 1 Mbps : 500 000 1 Mbps < Débit < 8 Mbps : 800 000 Débit > 8 Mbps : 1500 000	Par station, selon le débit de la liaison (en cas de liaison dissymétrique, on prendra le débit le plus élevé des sens montants et descendants) : Débit < 128 kbps : 250 000 128 kbps < Débit < 1 Mbps : 500 000 1 Mbps < Débit < 8 Mbps : 800 000 Débit > 8 Mbps : 1500 000
STATION PORTABLE OU TRANSPORTABLE De type INMARSAT, GMPCS etc.	Par station :	20 000 Par	Par station :	100 000
STATION TERRIENNE d'un réseau ouvert au public	Par station: 100	100 000 Par LB : 0,2 1 M 6 M LB : LB :	Par station, selon la largeur de bande occupée (LB): LB ≤ 0,2 MHz 0,2 MHz < LB ≤ 1 MHz 1 000 000 1 MHz < LB ≤ 6 MHz 6 MHz < LB ≤ 18 MHz 2 000 000 LB > 18 MHz 3 000 000	supée (LB): 500 000 1 000 000 1 500 000 2 000 000 3 000 000

CATEGORIE 7 : Service amateur et expérimental	FRAIS DE DOSSIER	REDEVANCE ANNUELLE DE GESTION ET DE CONTRÔLE	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DES FRÉQUENCES
STATION FIXE OU MOBILE	Par station : 4 000	Par station : 40 000	Utilisation des bandes réservées au service amateur : Néant

NOTA: en cas d'utilisation d'autres bandes, application du barème de la catégorie de service correspondant à l'équipement en exploitation expérimentale.

CATEGORIE 8 : Application à faible puissance et faible portée	FRAIS DE DOSSIER	REDEVANCE ANNUELLE DE GESTION ET DE CONTRÔLE	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DES FRÉQUENCES
TELECOMMANDES DE MODELES REDUITS	Sous réserve de l'utilisation des fréquences et du respe	les bandes de fréquence qui leur ct des limites de puissance fix	DE Sous réserve de l'utilisation des bandes de fréquence qui leur sont attribuées par le Plan national d'attribution des fréquences et du respect des limites de puissance fixées par l'ARCE, ces applications ne sont pas soumises à redevance.
TELEPHONES SANS CORDON APPLICATIONS A FAIBLE PORTEE POUR UTILISATION NON COMMERCIALE (réseaux locaux sans fil, alarmes, signalisation, etc.)			

redevances au profit de l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications et l'arrêté conjoint n° 00-001/MC/MEF du 28 septembre 2000 fixant le barème des redevances d'usage des fréquences radioélectriques.

Article 34 : Le Ministre des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 mai 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des Postes et des Technologies

de l'Infermation et de la Communication

almi

Noël KABORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benbamb

